# Art. 29 Les règles applicables à la zone de bâtiments et d´équipements publics BEP-step

1. Recul des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net

Le recul avant dépend de l’utilisation envisagée.

Le recul arrière est de minimum 3,00 m.

Le recul latéral est de minimum 3,00 m.

1. Type et implantation des constructions hors-sol et en sous-sol (profondeur de construction – alignement de façade – bande de construction)

Le type de construction dépend de l´utilisation envisagée.

Les constructions sont implantées de manière isolée, jumelée ou en bande. Les constructions en deuxième position sont autorisées, si l’accès pour les services de secours est garanti.

Le nombre de constructions par parcelle n´est pas limité.

La bande de construction, les profondeurs et les largeurs de construction sont définies par déduction des reculs.

1. Nombre de niveaux hors sol et en sous-sol des constructions abritant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes

Le nombre de niveaux hors-sol et en sous-sol dépend de l’utilisation.

1. Hauteur de construction maximale pour les constructions

La hauteur maximum admissible à la corniche est de 14,00 m.

En cas d´équipements techniques d´utilité publique nécessitant des hauteurs plus élevées, telles les antennes ou autres, la hauteur maximale autorisée peut être adaptée.

1. Nombre d´unités de logement

Seuls les logements de service y sont admis.

1. Emplacements de stationnement

La partie écrite du PAG règle le nombre des emplacements de stationnement à fournir.

Les emplacements de stationnement se situent à l´intérieur ou à l´extérieur.

1. Matériaux

L’aménagement de toutes constructions doit prévoir la mise en place de dispositifs d’habillage et de verdissement des façades ainsi que des toitures. Afin de diminuer l’impact des gabarits des bâtiments sur le paysage alentour, il sera nécessaire d’habiller au moins deux tiers (2/3) de la totalité des façades des bâtiments. L’habillage pourra consister en une végétalisation des façades avec des plantes grimpantes (à hauteur de 50% minimum), ou en un bardage en bois d’essences locales. Les toitures devront également être végétalisées sur au moins 75% de la surface des toitures des bâtiments. Les toitures végétalisées devront être entretenues de manière à garantir la pérennité de l’installation.